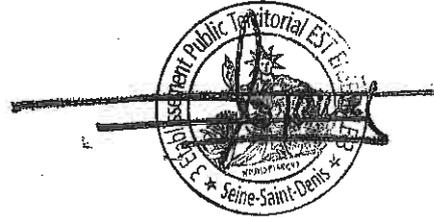


Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le... 05/01/2018

Publié le... 05/01/2018



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS ANNEE 2018
N°01-MADS-2018**

ENTRE:

La Commune des LILAS

Représentée par son Maire en exercice, Daniel Guiraud, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2017,

D'une part,

Ci-après dénommée la Commune,

ET:

L'Etablissement public territorial d'EST ENSEMBLE

Dont le siège est fixé au Quadrium 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, représenté par son Président, Monsieur Gérard Cosme, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire du 19 décembre 2017.

D'autre part,

Ci-après dénommée l'Etablissement public territorial,

SOMMAIRE

SOMMAIRE..... 2
PRÉAMBULE 3
ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION..... 4
ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION 4
 ARTICLE 2.1 : SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN
 NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION 4
 ARTICLE 2.2 : SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION MIS A DISPOSITION 5
 ARTICLE 2.3 : SERVICE ENTRETIEN, ACCUEIL ET SECURITE DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A
 DISPOSITION 6
 ARTICLE 2.4 : SERVICE GARDIENNAGE DE LA PISCINE 8
 ARTICLE 2.5 : SERVICES DEVELOPPEMENT DURABLE..... 9
 ARTICLE 2.6 : SERVICES TECHNIQUES..... 11
 ARTICLE 2.7 : SERVICE ACCUEIL DU KIOSQUE 12
 ARTICLE 2.8 : SERVICE COMMUNICATION MIS A DISPOSITION 13
 ARTICLE 2.9 : SERVICE RELATIONS PUBLIQUES MIS À DISPOSITION 15
Article 3 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION 16
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES 16
 ARTICLE 4.1 : ASSURANCES..... 16
 ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE..... 17
Article 5: DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES 17
 ARTICLE 5.1 : DETERMINATION DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS
 DE REMBOURSEMENT 17
 ARTICLE 5.2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES
 SERVICES MIS A DISPOSITION 23
 ARTICLE 5.3 : DETERMINATION DES AUTRES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU
 SERVICE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT 23
Article 6 : COMITES DE SUIVI..... 23
Article 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION..... 24
ARTICLE 8 : AVENANT ET RESILIATION 24
ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES..... 25
ANNEXES..... 26

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Est Ensemble a été créée entre les Communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Pantin, Montreuil, Noisy-le-Sec, et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22.12.09 portant création d'Est Ensemble.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 par décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville.

Par délibération du 13 décembre 2011, rendue exécutoire le 21 décembre 2011, le Conseil communautaire a procédé à la déclaration d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-III du Code général des collectivités territoriales, des compétences suivantes :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire
- Habitat
- Politique de la ville dans la Communauté ;
- Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Par délibération du 8 octobre 2013 portant sur la rectification relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, rendue exécutoire le 24 octobre 2013, le Conseil Communautaire a délibéré et déclaré que le cinéma Garde-Chasse (espace partagé avec le théâtre) n'est pas d'intérêt communautaire et que cette rectification sera effective à compter du 1^{er} janvier 2014.

La Commune ayant conservé tout ou partie de ses services concourant à la gestion des bâtiments et équipements correspondant auxdits transferts de compétences au profit de l'Etablissement public territorial, les services ou partie de services conservés par la Commune des Lilas doivent dès lors être mis à disposition de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, en application de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT.

La Commune ayant conservé en outre tout ou partie de ses services concourant à l'exercice de la compétence Habitat transférée à l'Etablissement public territorial, les services ou partie de services conservés par la Commune des Lilas doivent dès lors être mis à disposition de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, en application de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT.

Ainsi, la présente convention de mise à disposition fixe les conditions générales de mise à disposition des services communaux. Elle est complétée le cas échéant par une convention particulière à conclure entre la Commune et l'Etablissement public territorial portant sur la prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition.

Les Comités techniques paritaires concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur la présente convention en date du 14 décembre 2017 pour l'Etablissement public territorial, et en date du 13 décembre 2017 pour la commune des Lilas.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-I et II du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Etablissement public territorial, de tout ou partie des services concourant à l'exercice des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire,
- Habitat,
- Politique de la ville ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 2.1 : SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé des parties de ses services concourant au bon fonctionnement, à l'entretien normal et à l'exploitation des bâtiments territoriaux.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial l'ensemble des services ou parties de services communaux concourant au bon fonctionnement, à l'entretien normal et à l'exploitation des bâtiments communautaires, dans les mêmes conditions de service et de délais que celles en vigueur dans les Communes, en vue du maintien du même niveau de satisfaction des usagers et utilisateurs. Sont inclus dans ces services les astreintes (astreintes cadres et astreintes techniques d'intervention).

A titre non exhaustif, il s'agit des services ou parties de services suivants :

ENTITE FONCTIONNELLE	MISSIONS	TACHES
Département Patrimoine et Cadre de vie	Petit entretien des espaces intérieurs et extérieurs lié à la plomberie, l'électricité, la métallerie, la serrurerie et les menuiseries extérieures métalliques, les luminaires situés à une hauteur inférieure à 3m, les peintures intérieures et extérieures petites surfaces, les revêtements de sols souples, la maçonnerie, la plâtrerie, la vitrerie et miroiterie, les carrelages et les menuiseries bois.	Interventions de régie des ateliers municipaux (y compris achat fournitures)
Département Ressources Direction des finances Pôle Commande Publique	Astreinte technique Astreinte sécurité (gestion des alarmes, levée de doute, et gestion des systèmes d'exploitation de surveillance) Entretien des espaces verts attenants aux équipements.	Pilotage, conduite, suivi des interventions de réparations Gestion administrative des demandes d'intervention Rédaction des marchés Engagement, mandatement, suivi des commandes d'un montant inférieur à 15 000 € Astreintes techniques d'intervention

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,
- Piscine Mulinghausen

Concernant l'astreinte, il est précisé que l'EPT assure une astreinte décisionnelle (niveau cadre) et que la Ville assure l'astreinte technique.

Concernant l'astreinte sécurité un protocole d'intervention sur les équipements transférés pourra conjointement être élaboré afin de permettre de définir précisément les relations entre les Services techniques de la Commune et l'Etablissement public territorial.

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.2 : SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service « Systèmes d'information ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : gestion et maintenance des systèmes d'information des bâtiments ou parties de bâtiments dont l'Etablissement public territorial est affectataire ;

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « Systèmes d'information » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
- Direction des systèmes d'information	<ul style="list-style-type: none">- Maintenance des systèmes centraux informatiques- Maintenance des matériels et des logiciels utilisés par les agents- Maintien de la continuité de service en matière de liaisons informatiques et télécom

Pour l'équipement territorial suivant :

- Bibliothèque André Malraux Espace Anglemont

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.3 : SERVICE ENTRETIEN, ACCUEIL ET SECURITE DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service « Entretien et sécurité de l'espace Anglemont ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : accueil du public, du personnel, sécurité des locaux et des usagers, petit entretien du bâtiment.

- Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « entretien et sécurité de l'espace Anglemont » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
- Service « entretien et sécurité de l'espace Anglemont »	<ul style="list-style-type: none">- Accueil- Sécurité- Petit entretien du bâtiment- Nettoyage des locaux (bureaux, espaces accueillant du public, sanitaires, vestiaires, etc.)- Nettoyage des vitres- Fourniture des produits d'entretien- Fourniture des consommables sanitaires- Gestion de l'auditorium

- Les agents répartis par catégories, relevant du service chargé du nettoyage des bâtiments mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affecté à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Espace Anglemont (conservatoire et bibliothèque)	Agent chargé de l'entretien	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	70%	0.7	21 188.83
Espace Anglemont	Responsable d'équipe	Agent de maîtrise	1	70%	0.7	27 585.74
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	21 315.54
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	21 570.77
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	20 356.23
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	21 354.50
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	20 849.82
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Agent social de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	15 435.70
Espace Anglemont	auditorium	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0.5	30%	0.15	6 517.36
Total			8,5 ETP		5.75 ETP	176 174.49€

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire et Bibliothèque Anglemont

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les quotités précisées à l'article 2.3 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.4 : SERVICE GARDIENNAGE DE LA PISCINE

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service « Gardiennage de la piscine ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : accueil des usagers de la piscine Mulinghausen, gardiennage du site, déclenchement des astreintes techniques en vue d'interventions

- Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « gardiennage de la piscine » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
- service « gardiennage de la piscine »	<ul style="list-style-type: none">- accueil des usagers de la piscine Mulinghausen,- gardiennage du site,- déclenchement des astreintes techniques en vue d'interventions

Pour l'équipement territorial suivant :

- Piscine Mulinghausen

- Les agents répartis par catégories, relevant du service chargé du nettoyage des bâtiments mis à disposition de la Communauté d'agglomération sont répartis comme suit :

Direction service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Piscine Raymond Mulinghausen	Gardien de Floréal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30%	0.3	9347.74
Total			1 ETP		0.3 ETP	9347.74€

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Établissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les quotités précisées à l'article 2.4 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.5 : SERVICES DEVELOPPEMENT DURABLE

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé une partie du service « Développement durable ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

- La ville des Lilas a mis en place diverses actions visant à promouvoir le développement durable au sein de ses activités et services telles que la participation à l'élaboration d'un agenda 21, la mise en place de

composteurs, des actions de sensibilisation et de tri sélectif dans les bureaux de l'administration ou encore l'utilisation de toilettes sèches à l'occasion des manifestations qu'elle organise.

➤ Gestion de la ZAC du centre-ville

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial des services du « département patrimoine et cadre de vie » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
- Développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des relations avec les commerçants, propriétaires et acquéreurs des locaux commerciaux dans le cadre des deux opérations immobilières restant à réaliser - Accompagnement dans le process de clôture de la ZAC - Suivi de la décision judiciaire et relations avec l'avocat SEBAN pour le dossier SCI Froment - Suivi des travaux d'espaces publics.

➤ Les agents répartis par catégories, relevant de parties du service « développement durable », mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Service développement Durable	directrice	Attaché territorial	1	20%	0.2	14 818
Total			1 ETP		0.2 ETP	14 818 €

Les agents territoriaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.6 : SERVICES TECHNIQUES

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tous ses services techniques.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

- Les services techniques de la ville comprennent trois directions : La direction du développement durable (Aménagement, urbanisme, droits des sols, habitat, hygiène et lutte contre l'habitat indigne), la direction des espaces publics (espaces verts, voirie, flottes de véhicules, transports scolaires et propreté), et la direction des bâtiments (construction, entretien et réparation des bâtiments communaux)
- Gestion opérationnelle du foncier dans le cadre de la ZAC du centre-ville

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial des « services techniques » de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
- Services techniques	Gestion technique et immobilière transitoire des biens qui seront acquis par l'EPT Est Ensemble dans le cadre des opérations de la ZAC Centre-ville : - Suivi des travaux d'espaces publics.

- Les agents répartis par catégories, relevant de parties du service « développement durable », mis à disposition de la Communauté d'agglomération sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Services techniques	DGST	Ingénieur principal	1	5%	0.05	3939.96
Services techniques	Contrôleur de travaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	5%	0.05	2364.70
Services techniques	Responsable des ateliers	Agent de Maîtrise	1	5%	0.05	1954.90
Services techniques	Agent d'atelier polyvalent	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	5%	0.05	1491.15

Services techniques	Agent d'atelier polyvalent	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	5%	0.05	1424.88
Total			5 ETP		0.25 ETP	11 175.59€

Les agents territoriaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.7 : SERVICE ACCUEIL DU KIOSQUE

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé une partie du service « Accueil du Kiosque.»

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

➤ Accueil du Lieu d'écoute jeunes et familles, de l'antenne de la Mission locale de la Lyr, de l'espace jeune numérique et du bureau information jeunesse

➤ Accueil du Point d'Accès au Droit

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial une partie du service « accueil du Kiosque» de la Commune :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
Accueil du Kiosque	Accueillir le public, l'orienter vers l'intervenant approprié, et préparer les entretiens Assurer le suivi statistique des permanences Assurer un rôle d'interface et de relais d'information Participer au travail d'équipe au sein du Pôle accès au droit

➤ Les agents répartis par catégories, relevant de parties du service « Accueil du Kiosque », mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Service Accueil du Kiosque	Chargé d'accueil	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	10%	0,1	3051
		TOTAL	1 ETP		0,1 ETP	3051 €

Les agents territoriaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.7 ci-après.

ARTICLE 2.8 : SERVICE COMMUNICATION MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service chargé de la « Communication » des équipements culturels transférés.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

Supports imprimés

- Conception / pilotage de projets de communication
- Rédaction ou réécriture des contenus
- Graphisme;
- Reprographie et impression;
- Distribution / affichage ;

Supports digitaux

- Hébergement de site(s) web dédiés ou de pages consacrées aux équipements sur le(s) site(s) municipaux
- Publication de contenus sur ces sites ou pages.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « Communication » de la Commune, pour les équipements culturels transférés:

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
<ul style="list-style-type: none"> - Direction/service de la communication - Service reprographie/imprimerie municipale 	<p>Supports imprimés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception / pilotage de projets de communication - Rédaction ou réécriture des contenus - Graphisme; - Reprographie et impression; - Distribution / affichage ; <p>Supports digitaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hébergement de site(s) web dédiés ou de pages consacrées aux équipements sur le(s) site(s) municipaux - Publication de contenus sur ces sites ou pages.

Pour les équipements culturels territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.8 ci-après.

ARTICLE 2.9 : SERVICE RELATIONS PUBLIQUES MIS À DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service chargé des « Relations publiques » pour les compétences et équipements transférés, au titre de la logistique événementielle.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

- Interventions de régie technique pour l'organisation de manifestations,
- Manutention,
- Fourniture de matériel,
- Fourniture de véhicules.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « relations publiques » de la Commune, pour les compétences et équipements transférés et au titre de la logistique événementielle :

SERVICE (S)	AFFECTÉ(S) AUX TÂCHES SUIVANTES
<ul style="list-style-type: none">- Service relations publiques/vie associative/manifestations- Direction des services techniques- Garage municipal	<ul style="list-style-type: none">- Interventions de régie technique pour l'organisation de manifestations,- Manutention,- Fourniture de matériel,- Fourniture de véhicules.

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,
- Piscine Mulinghausen

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.9 ci-après.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non-titulaires affectés au sein des parties de services concourant à la gestion des bâtiments et équipements mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition du Président de l'Etablissement public territorial, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés par la commune des Lilas de la mise à disposition du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences intercommunales, sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Conformément à l'article L5211-4-1-IV du CGCT, le Président de l'Etablissement public territorial adresse directement aux chefs des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Le Président confie aux chefs des services mis à disposition, les tâches et les tableaux définis aux articles 2.1 à 2.9.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le Président pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs des services mis à disposition devront dresser un état des recours à leur service pour l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

ARTICLE 4.1 : ASSURANCES

ARTICLE 4.1.1 : RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, du droit administratif ou contractuelle susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière.

ARTICLE 4.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière lorsqu'elle est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 4.1.3 : FLOTTE AUTOMOBILE

Les dommages garantis au titre de la flotte automobile susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des missions de l'Etablissement public territorial sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

Les frais correspondant sont intégrés dans le coût unitaire de fonctionnement défini à l'article 4.1 de la présente convention, et réputés intégralement remboursés par l'Etablissement public territorial au titre des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, notamment ceux désignés à l'article 2.1 veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Ils interviennent ainsi en priorité pour assurer le respect de la réglementation de sécurité, en mobilisant notamment l'ensemble des services d'astreinte à chaque fois que c'est nécessaire, et rendent compte immédiatement au chef de service des éventuelles situations dans lesquelles il ne pourrait pas être satisfait à ces obligations réglementaires, afin de toujours garantir la sécurité des occupants et usagers.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

ARTICLE 5.1 : DETERMINATION DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'Etablissement public territorial Est Ensemble s'engage à rembourser à la commune des Lilas les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement conformément au décret 2011-515- du 10 mai 2011.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement des services. Il est déterminé par l'addition des sous-coûts détaillés ci-après.

D'autres dépenses pourront être intégrées dans le coût unitaire, à condition qu'elles soient strictement liées au fonctionnement des services mis à disposition et que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5.1.1. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION

Une unité correspond à l'utilisation des parties de service mis à disposition sur une durée de 12 mois.

L'ensemble des charges liées au fonctionnement de ces services ayant fait l'objet d'une évaluation en CLECT en 2012, le sous-coût unitaire de fonctionnement de ces services est égal au montant arrêté par la CLECT dans son rapport du 20 décembre 2012, tel que défini à l'annexe « maintenance » (A+B+C) :

- Au titre de la maintenance (niveau C : petites réparations) pour le 1^{er} semestre 2018 : 6 275€, soit 12 550€ pour 12 mois.

Les Lilas	Conservatoire	2 687,50 €
	Bibliothèque André Malraux	1 320,00 €
	Piscine Mulinghausen	2 267,50 €
Sous-total		6 275€

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.2. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service systèmes d'information mise à disposition pour un bâtiment ou équipement transféré sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service systèmes d'information est calculé comme suit :

[(Nombre de postes informatiques à maintenir par ETP de la DSI avant transferts) / (nombre de postes informatiques restant à maintenir dans les équipements transférés)] x coût moyen d'un ETP DSI fixé à 47 938€.

Ce montant s'élève pour le 1^{er} semestre 2018 à 3 887€ soit 7 774€ pour 12 mois.

Les Lilas	Bibliothèque Anglemont	3 887€
-----------	------------------------	--------

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est de 1 unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.3. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENTRETIEN, ACCUEIL ET SECURITE DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé du nettoyage des bâtiments comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **176 174,49€** et un montant semestriel de **88 087,24€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale, soit **5 285,23€** pour 12 mois et **2 642,61€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011, soit **10 570,46€** pour 12 mois et **5 285,23€** pour 6 mois.
 - o contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **12 332,21€** pour 12 mois et **6 166,10€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **102 181,20 €** pour le 1^{er} semestre 2018 soit **204 362,39€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.4. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE GARDIENNAGE DE LA PISCINE

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé du nettoyage des bâtiments comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **9 347,74€** et un montant semestriel de **4 673,87€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de

chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **280,43€** pour 12 mois et **140,21€** pour 6 mois.

- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **560,86€** pour 12 mois et **280,43€** pour 6 mois.
 - o contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **654,34€** pour 12 mois et **327,17€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **5 421,69 €** Pour le 1^{er} semestre 2018 soit **10 843,37** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.5 SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé du « développement durable » comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **14 818€** et un montant semestriel de **7 409€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent-temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **444,54€** pour 12 mois et **222,27€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **889,08€** pour 12 mois et **444,54€** pour 6 mois.
 - o contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué

forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **1 037,26€** pour 12 mois et **518,63€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **8 594,44 €** pour le 1^{er} semestre 2018 soit **17 188,88** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.6 SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé des « services techniques » comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **11 175,59€** et un montant semestriel de **5 587,79€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **335,26€** pour 12 mois et **167,63€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **670,53€** pour 12 mois et **335,26€** pour 6 mois.
 - o contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **782,29€** pour 12 mois et **391,14€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **6 481,84 €** pour le 1^{er} semestre 2018 soit **12 963,68€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.7 SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ACCUEIL DU KIOSQUE

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé des « services techniques » comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **3 051€** et un montant semestriel de **1 525,50€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **91,53€** pour 12 mois et **45,76€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **183,06€** pour 12 mois et **91,53€** pour 6 mois.
 - o contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **213,57€** pour 12 mois et **106,78€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **1 769,58 €** pour le 1^{er} semestre 2018 soit **3 539,16€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement.

Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.8. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUNICATION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie du service communication mise à disposition pour les équipements transférés sur une durée de 12 mois.

Il est précisé que le sous-coût unitaire de fonctionnement pour ce service sera fixé ultérieurement aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.1.9. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RELATIONS PUBLIQUES

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service relations publiques mise à disposition pour les équipements transférés sur une durée de 12 mois.

Il est précisé que le sous-coût unitaire de fonctionnement pour ce service sera fixé ultérieurement aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le montant du remboursement sera porté à la connaissance de l'Etablissement public territorial, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

- **Fréquence des versements**

Le remboursement effectué par l'Etablissement public territorial de la mise à disposition de services au titre du présent article fait l'objet d'un versement semestriel ou annuel.

L'émission des titres pourra être réalisée de deux façons suivantes :

- Soit l'émission du titre pour le 1^{er} semestre 2018 (1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018) interviendra au plus tard le 30 mai 2018,
- Soit l'émission du titre pour les deux semestres de l'année 2018 (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018) interviendra au plus tard au le 31 octobre 2018.

- **Emission des titres de perception**

Afin de permettre une meilleure coordination entre la direction des Finances de l'Etablissement public territorial et la direction des Finances de la Commune, voir annexe sur les tableaux d'exécution.

ARTICLE 5.3 : DETERMINATION DES AUTRES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les autres dépenses nécessaires à l'exercice des missions des services mis à disposition et leurs modalités de remboursement par l'Etablissement public territorial sont définies, le cas échéant, dans la convention de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition.

ARTICLE 6 : COMITES DE SUIVI

Des comités de suivi sectoriels sont créés pour chaque service ou parties de services mis à disposition afin de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'Etablissement public territorial et la Commune.

Chaque comité sectoriel est composé de :

- Le DGA ressources de l'Établissement public territorial
- La direction des assemblées et affaires juridiques de l'Établissement public territorial
- La direction des finances de l'Établissement public territorial
- Le directeur sectoriel intéressé de l'Établissement public territorial (direction des bâtiments, direction des moyens généraux, direction des systèmes d'information)
- Leurs homologues dans la Commune

Ce comité en réfère aux DGS de l'Établissement public territorial et de la commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 8 : AVENANT ET RESILIATION

La présente convention pourra le cas échéant, être modifiée, par voie d'avenant (réajustement du périmètre des services mis à disposition, réajustement des coûts unitaires de fonctionnement ...), par décision du Président et du Maire respectivement habilités par leurs assemblées délibérantes.

Notamment, la fin de mise à disposition de parties du service systèmes d'information identifiée à l'article 2.2 pourra intervenir totalement ou partiellement avant le terme de la convention, par voie d'avenant, sur simple décision du président et du maire respectivement habilités par leurs assemblées délibérantes, lorsque le sous-coût unitaire de fonctionnement est ajusté pour ces parties de services.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la date de la délibération de son assemblée délibérante, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant résiliation précise le montant du remboursement des frais de fonctionnement restant dûs au prorata temporis de la mise à disposition des services à laquelle il est mis fin par anticipation. Elle est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à ROHAINVILLE....., le 15 Janvier 2018.....

Pour la Commune,

Pour l'Etablissement public territorial
Est Ensemble,

Le Maire,

Le Président,



[Handwritten signature]
Le Maire
Daniel GUIRAUD

[Handwritten signature]

Gérard COSME

ANNEXES

Annexe n°1 : Fiche Qui Fait Quoi petit entretien,

Annexe n°2 : Modèle de tableaux d'exécution (émission(s) titres de perception).